

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 26 septembre 2023

Délibération n°2023-09-094

Date de convocation : 20 septembre 2023

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 44
------------------------------	---------------	--------------

Approbation des statuts de la régie de l'eau et de l'assainissement de la CCPL « Eau du Pays de Landi »

L'an deux mil vingt-trois, le 26 du mois de septembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint-Vougay, salle Ar Brug, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CRENN Nicole, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. ABGRALL Dominique, M. GILET Yves-Marie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avaient donné
procuration M. BRETON Jean-Pierre à Mme CRENN Nicole
M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire
Mme GUILLERM Babeth à M. BILLON Henri
M. JEZEQUEL Sébastien à Mme TORRES Sonia
Mme ABAZIOU Nadine à M. SALIOU Louis
Mme KERVELLA Julie à Mme CLAISSE Laurence

Absent(s) excusé(s) Mme LE GUERN Marlène

Absent(s) /

Participaient aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services, M. ROIGNANT Marc, directeur des services techniques

Secrétaire de séance : Mme HENAFF Marie Claire

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Une régie dotée de la seule autonomie financière (aussi dénommée régie «non personnalisée») n'est pas un « service » classique de la collectivité.

Même si elle n'est pas dotée d'une personnalité juridique distincte, elle bénéficie contrairement aux autres services de la collectivité et à la régie « directe », d'une organisation administrative et financière spécifique déterminée par la délibération de création prise par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale (Article L.2221-4 du CGCT).

Elle est administrée sous l'autorité directe de l'exécutif de la collectivité (Président) et de son assemblée délibérante par :

- Un directeur. Ce dernier est donc placé hors de l'organigramme hiérarchique des services de la collectivité et dépend uniquement de l'autorité territoriale (Président).
- Un conseil d'exploitation qui intervient sur les domaines confiés par l'assemblée délibérante et est obligatoirement consulté par l'exécutif « sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie ».

Ces dispositions sont ainsi reprises dans les statuts qui, conformément à l'article R.2221-4 du CGCT, fixent :

- Les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'exploitation et les modalités de quorum.
- Le nombre des membres du conseil d'exploitation qui ne peut être inférieur à trois.
- Les catégories de personnes parmi lesquelles sont choisies celles qui n'appartiennent pas à l'organe délibérant de la collectivité (étant entendu que les représentants de la collectivité doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'administration ou d'exploitation (article R.2221-6 du CGCT)).
- La durée des fonctions des membres du conseil d'administration ou d'exploitation ainsi que la durée du mandat du président et du ou des vice-présidents. Ces durées ne peuvent excéder celle du mandat municipal.
- Le mode de renouvellement de ces membres.
- Le nombre de vice-président (au moins 1) (article R.2221-9 du CGCT).
- Pour les régies à simple autonomie financière : les catégories d'affaires sur lesquelles le conseil d'exploitation délibère, c'est-à-dire celles « pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par la présente section ou par les statuts » (Article R.2221-64 du CGCT).

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, en particulier son article L.5219-5-I ;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2221-4, R.2221-4, R.2221-6, R.2221-9, R.2221-64 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2023-09-092 du 26 septembre 2023 portant création de la régie de l'eau et de l'assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n°2021-06-60 du Conseil Communautaire portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le transfert des compétences eau potable et assainissement à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau implique la création d'une régie pour le suivi des travaux d'investissement et de la compétence assainissement non collectif ;
Considérant le projet de statuts adossé à cette régie communautaire, fixant les modalités d'exercice desdites compétences ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission environnement en date du 15 juin 2023 ;
Vu l'avis favorable émis par le CST le 12 septembre 2023 ;
Vu l'avis favorable émis par la conférence des maires en date du 12 septembre 2023 ;
Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve les statuts ci-annexés.**
- **Autorise le Président à les signer.**
- **Autorise le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 2 octobre 2023.

La Secrétaire de séance,
Marie Claire HENAFF.

Le Président,
Henri BILLON.



Statuts de la régie eau potable et assainissement communautaire

Préambule :

Les collectivités territoriales et leurs groupements disposent de la liberté du choix du mode de gestion pour exploiter leurs services publics. Cette liberté de choix du mode de gestion découle du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

La collectivité a décidé par délibérations n°2023-09-091 et 2023-09-092 en date du 26 septembre 2023 de gérer les services publics d'eau et d'assainissement en concession de service public. Néanmoins, les contrats en cours sur les communes gérées en régie de marché avant le transfert devant être honorés jusqu'à leur terme, la création de la régie à l'échelle communautaire est nécessaire.

Article 1^{er}. Objet de la régie

La régie a pour objet l'exploitation directe du service public industriel et commercial relevant des compétences « eau potable » et « assainissement collectif et non collectif ».

Dans le cadre des règles en vigueur, la régie a ainsi pour compétences :

- La production, le transport, le stockage et la distribution d'eau potable ;
- la collecte, le transport et le traitement des eaux usées ainsi que la gestion de l'assainissement non collectif (contrôles des installations uniquement).

La compétence eau potable implique notamment :

- de procéder aux études nécessaires à l'exploitation du service et préalablement aux travaux sur le patrimoine ;
- de garantir la protection de la ressource en eau ;
- d'assurer la compétence de production d'eau potable qui s'exerce sur les réseaux et ouvrages d'adduction d'eau, du captage jusqu'aux réservoirs, y compris les périmètres de protection ;
- de gérer l'extension et l'exploitation des infrastructures d'alimentation en eau potable ;
- d'assurer la compétence distribution qui s'exerce sur les réseaux et ouvrages de distribution ;
- de gérer la gestion commerciale et la relation aux usagers ;
- d'instruire les demandes d'urbanisme sur le volet eau potable.

La compétence assainissement se décline de la manière suivante :

- la collecte, le transport et le traitement des eaux usées des usagers du service ;
- le rejet au milieu naturel d'eaux usées épurées conformément aux normes environnementales, et la garantie permanente de cette qualité, y compris pour les boues et les sous-produits de l'épuration, qui devront être valorisées par des filières conformes ;
- la maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens affectés au service, qu'ils aient été mis à disposition à la Communauté de Communes par les collectivités propriétaires antérieurement compétentes, ou acquis ou réalisés par la Communauté de Communes ;
- Les études nécessaires à l'évaluation du bon fonctionnement du système d'assainissement ;
- Les curages préventifs ;

- La réalisation des curages, inspections caméra et préconisations de travaux nécessaires aux opérations d'investissements ;
- la conception, le financement et la réalisation des investissements décidés par le conseil de la Communauté de Communes ;
- Les contrôles de conformité des pétitionnaires (riverains, entreprises) ;
- La gestion des abonnés du service, à l'exception du recouvrement des sommes dues, assurées par les distributeurs d'eau par convention ;
- Le conseil et l'accompagnement des particuliers dans la mise en place de leurs installations d'assainissement (branchements notamment) ;
- Contrôles de conception, dimensionnement et bon fonctionnement des installations d'assainissement autonomes ;
- Entretien des systèmes d'assainissement dits semi-collectifs ;
- L'instruction des demandes d'urbanisme sur le volet assainissement.

La régie à laquelle sont adossés les présents statuts a été créée par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2023.

Article 2. Activités annexes

La régie est habilitée à accomplir toute opération et toute action dans les domaines technique, industriel et commercial des services aux particuliers et aux personnes morales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet défini à l'article précédent des présents statuts, à condition que ces activités :

- soit le complément normal de son objet ;
- qu'elles demeurent accessoires par rapport aux prestations de service public exercées sur le périmètre d'intervention de la régie ;
- qu'elles bénéficient, techniquement et/ou financièrement, à la régie.

En particulier, et sous réserve du respect des réglementations en matière de concurrence et de liberté de commerce et d'industrie, et sur décision du conseil communautaire, la régie pourra exercer :

- de la vente d'eau du traitement d'eaux usées de communes non membres de la communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;
- une activité de production d'énergie si une opportunité le permet.

La régie pourra également adhérer à des groupements, associations professionnelles ou toute entité juridique de promotion et de partage de la gestion publique et de savoir-faire en matière d'eau potable ou d'assainissement.

Elle pourra également participer à des actions de formation professionnelle et d'apprentissage des métiers liés à l'eau et l'assainissement, pour autant qu'elle ait été au préalable agréée par les organismes compétents en matière de formation professionnelle.

Les décisions sont prises par le conseil communautaire.

Article 3. Organisation administrative de la régie

La régie eau potable et assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ci-après nommée « la régie » est une régie dotée de la seule autonomie financière au sens des dispositions des articles L. 2221-1 à L. 2221-9 et L. 2221-11 à L. 2221-14, R. 2221-1 à R. 2221-17, R. 2221-63 à R. 2221-94 et R. 2342-4.L.2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La régie est administrée sous l'autorité du président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et du conseil communautaire par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.

Elle est nommée « Eau du Pays de Landi ».

Elle a pour siège : Communauté de Communes du Pays de Landivisiau – Zone de Kerven BP 30122 – 29401 LANDIVISIAU.

Article 4. Représentation de la régie

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire, et lui présente le budget et le compte administratif.

Après autorisation ou délégation du conseil communautaire, il intente au nom de la régie les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il peut, en outre, sans autorisation préalable du conseil communautaire et sous réserve des attributions propres au comptable, faire tous actes conservatoires des droits de la régie.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Article 5. Composition du conseil d'exploitation

La régie est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur, sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et du conseil communautaire.

Le conseil d'exploitation est composé de xx membres avec voix délibérative :

- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants issus du conseil communautaire ;
- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants issus des conseils municipaux en tant qu'invités permanents ;
- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants désignés parmi les usagers et représentants d'usagers (consommateurs).

Les membres non issus du conseil communautaire doivent être choisis parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de la régie.

En application de l'article R. 2221-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'exploitation. Ces membres sont désignés par le conseil communautaire, sur proposition du Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

En application de l'article R. 2221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce conseil d'exploitation sera également en charge de l'administration de la régie de l'eau et de l'assainissement.

Ne peuvent être également désignés comme membres du conseil d'exploitation :

- les salariés de la régie ;
- les propriétaires, associés, commanditaires, directeurs ou employés d'entreprises avec lesquelles la régie peut se trouver en concurrence. Toutefois ceux-ci peuvent être entendus par le conseil d'exploitation sur demande adressée par eux au conseil.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat par le conseil d'exploitation de la régie à la diligence de son Président, sur proposition de ce dernier ou du Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Article 6. Mandat des membres du conseil d'exploitation

Les membres du conseil d'exploitation sont nommés pour la durée du mandat du conseil communautaire. Le conseil d'exploitation est ainsi renouvelé à chaque renouvellement du conseil communautaire.

Le mandat d'un membre issu du conseil communautaire prend fin de plein droit au terme de son mandat du conseiller communautaire. Le mandat des représentants des usagers prend fin au terme du mandat du conseil communautaire. Il prend également fin lorsqu'ils perdent leur qualité ayant motivé leur désignation.

Il est alors procédé à la désignation d'un nouveau représentant à l'occasion du conseil communautaire suivant, et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil communautaire.

Sur proposition motivée du Président du conseil d'exploitation (et notamment en cas d'absence à trois conseils consécutifs), le conseil communautaire pourra procéder au renouvellement d'un ou plusieurs membres au cours de son mandat. Le ou les nouveaux membres exercent leur mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil communautaire.

L'ensemble des dispositions précitées valent également en cas de démission, de décès ou toute incapacité légale des membres du conseil d'exploitation.

Dans tous les cas, si la durée du mandat restant à courir est inférieure à six (6) mois, le remplacement sera opéré à l'issue du renouvellement complet du conseil d'exploitation.

Article 7. Election du Président et du Vice-Président

Sous la présidence du doyen d'âge, le conseil d'exploitation élit, en son sein, un Président, choisi parmi les membres issus du conseil communautaire.

Sous la présidence du (de la) Président(e) nouvellement élu(e), le conseil d'exploitation élit, en son sein, un(e) Vice-Président(e), choisi(e) parmi les membres issus du conseil communautaire ou d'associations représentants les usagers. Le (la) Vice-Président(e) chargé(e) de suppléer le (la) Président(e) en cas d'empêchement de celui-ci dans toutes ses attributions.

Les deux élections ont lieu au scrutin secret à deux tours et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La durée du mandat du (de la) Président(e) et du (de la) Vice-Président(e) suit un régime identique à celui des autres membres du conseil d'exploitation, telle qu'indiqué à l'article « Mandat des membres du conseil d'exploitation ».

Article 8. Quorum – Représentation

Le conseil d'exploitation ne peut délibérer que lorsque la moitié de ses membres est présente. Si, après deux convocations successives, à au moins trois (3) jours francs d'intervalle, le quorum n'est pas atteint, les délibérations du conseil d'exploitation sont légalement valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations du conseil d'exploitation sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas de partage, et sauf cas de scrutin secret, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination (sauf unanimité des membres présents de ne pas procéder au scrutin secret).

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le (la) Président(e) du conseil d'exploitation.

Tout membre du conseil, empêché d'assister à une réunion, peut donner procuration de vote, par écrit, à un autre membre du conseil de sa catégorie (élu ou association de consommateurs). Tout membre du conseil d'exploitation peut, au cours d'une séance à laquelle il a participé, établir un pouvoir au nom d'un collègue afin de se retirer avant la fin de la séance.

Un même membre du conseil d'exploitation ne peut recevoir qu'une seule procuration. Les procurations attribuées aux membres du conseil sont données au (à la) Président(e) du conseil d'exploitation en début de séance ou en cours de séance en cas de procuration en cours de séance. Le membre du conseil qui a donné pouvoir à un collègue peut se présenter en cours de séance et prendre part au vote, le mandat donné étant révocable à tout moment. Un pouvoir ne peut être valable que pour une séance donnée.

Cependant, le Président peut inviter des agents des services, ou des personnalités extérieures qui, par leurs connaissances du sujet, peuvent éclairer le sujet débattu. La réunion est présidée par le Président du conseil d'exploitation ou en cas d'empêchement par un Vice-président.

Un compte-rendu de séance est transmis à chaque membre.

Article 9. Déroulement des séances – Membres invités

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois, sur convocation du (de la) Président(e) du conseil d'exploitation. Il peut, en outre, être réuni par le (la) Président(e) du conseil d'exploitation chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres ou du Préfet.

Toute convocation est faite par le (la) Président(e) du conseil d'exploitation. Elle est adressée par tout moyen, y compris électronique, cinq (5) jours francs avant la date de la réunion. La convocation précise les points de l'ordre du jour qui est arrêté par le (la) Président(e) du conseil d'exploitation. Elle est accompagnée d'une note de présentation des différentes affaires en discussion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le (la) Président(e) du conseil d'exploitation jusqu'à un (1) jour franc. Le (la) Président(e) du conseil d'exploitation en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil d'exploitation, qui se prononce définitivement sur l'urgence, et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques. S'il n'est pas membre du conseil d'exploitation, le (la) Président(e) de la communauté de Communes du Pays de Landivisiau peut assister aux séances du conseil d'exploitation, avec voix consultative.

Sauf lorsqu'ils sont personnellement intéressés par l'affaire en discussion, le Directeur de la régie, les responsables des pôles territoriaux et chargé(e)s de la planification et de la comptabilité, assistent aux séances du conseil d'exploitation, avec voix consultative.

Peuvent également assister au conseil d'exploitation tout autre agent de la régie, ou tout agent de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, ou toute personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invité par le (la) Président(e) du conseil d'exploitation, avec voix consultative (par exemple directeur des services financiers, directeur des ressources humaines, délégué du personnel des agents de droit privé, délégué du personnel des agents fonctionnaires, autant que nécessaire). Ces personnes invitées ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président, et restent tenus à une obligation de réserve.

Le conseil d'exploitation désigne en son sein un secrétaire de séance. Il assiste le (la) Président(e) du conseil d'exploitation pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal assuré par les directeur ou responsables de pôles. Ces comptes rendus peuvent également faire l'objet de retransmissions intégrales issues de tout moyen d'enregistrement (sténotypie, enregistrement vocal, enregistrement vidéo, etc...).

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Un exemplaire du compte rendu de chaque séance du conseil d'exploitation est adressé au (à la) Président(e) de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Article 10. Attribution du conseil d'exploitation

En application de l'article R2221-64 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision, ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité ou par les présents statuts.

Les attributions du Conseil d'exploitation sont, conformément à l'article R. 2221-72 du Code Général des Collectivités Territoriales, les suivantes :

- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de
- première installation ou d'extension ;

- Passe tous les marchés de la régie, après formalités prévues au Code de la Commande Publique
- Acquière et cède les biens immobiliers affectés à la régie ;
- Autorise le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;

Outre les compétences qui lui sont reconnues à l'article R. 2221-72 du Code Général des Collectivités Territoriales, il :

- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Autorise les activités annexes de la régie, selon l'article 4 des présents statuts.

Le conseil d'exploitation est consulté par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau sur les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau toute proposition utile, notamment pour améliorer la qualité de service aux usagers

Article 11. Attribution du Président du conseil d'exploitation

Le Président du conseil d'exploitation :

- arrête l'ordre du jour des réunions et procède à sa convocation ;
- dirige les débats et fait procéder aux votes ;
- dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix ;
- signe les procès-verbaux des séances ;
- s'assure, auprès du directeur, de l'exécution des délibérations du conseil d'exploitation.

Article 12. Incompatibilités – Rémunération et frais

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent pas :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises travaillant pour la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat, soit par le conseil communautaire à la diligence du Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Les fonctions de membres du conseil d'exploitation ne peuvent donner lieu à aucune rémunération à ce titre. Les membres du conseil d'exploitation peuvent être remboursés des frais de déplacement ou

de missions engagés sur ordre de mission signé du Président de la Communauté de Communes ou de son représentant, dans les conditions définies à l'article R. 2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13. Nomination et cessation des fonctions du Directeur

Le Directeur de la régie est désigné par le conseil communautaire, sur proposition du Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, conformément à l'article L. 2221-24 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. En ce cas, il est immédiatement remplacé.

Les conditions générales d'emploi (qualifications professionnelles, niveau hiérarchique, durée,...) et de rémunération du Directeur de la régie sont arrêtées par le conseil communautaire sur proposition du Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

En application de l'article R. 2221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le directeur de la régie de l'eau occupera également les fonctions de directeur de la régie de l'assainissement.

Article 14. Attribution du Directeur de la régie

Le Directeur assure le fonctionnement de la régie. A cet effet, et conformément aux articles R. 2221-63, R. 2221-68 et R.2221-74 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- il prépare les décisions du conseil d'exploitation (délibérations, budget, rapport annuel, etc...), et s'assure des mesures nécessaires à leur exécution ;
- il exerce la direction de l'ensemble des services de la régie ;
- il signe tout acte et correspondance relatifs à l'application des règlements de service d'eau potable et d'assainissement, y compris mesures coercitives (hors ester en justice) ;
- il encadre le personnel de la régie (gestion des évaluations professionnelles, propositions d'avancement, gestion de la formation en lien avec le service Ressources Humaines, proposition de mesures disciplinaires, mise en œuvre des mesures conservatoires, et toute proposition relative à la gestion des emplois ;
- il procède aux achats courants de toute dépense jusqu'à 1 000 € HT, en fonctionnement et 10 000 € HT en investissement, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- il signe et notifie tout ordre de service prévu au Code de la Commande Publique, aux Cahiers des Clauses Administratives Générales et aux Cahiers des Clauses Techniques Générales des marchés de travaux, de prestations intellectuelles et de fournitures courantes et services passés par la régie, hors ceux entraînant une modification financière du marché dépassant le montant ci-avant.

Le Directeur rend compte, à chaque séance du conseil d'exploitation, du fonctionnement et des actions de la régie, notamment en termes de relation avec les usagers, performance, ressources humaines, dépenses et travaux.

Article 15. Incompatibilités

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller communautaire ou conseiller municipal dans

la communauté de Communes du Pays de Landivisiau ou dans une circonscription incluant une commune de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Elles sont également incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises travaillant pour le compte de la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 16. Nomination du comptable

En application de l'article R.2221-76 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable public de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, ou par un agent comptable par délibération du conseil communautaire prise après avis du conseil d'exploitation et du directeur départemental des finances publiques.

Article 17. Conditions d'exercice des fonctions

Le comptable de la collectivité assure le fonctionnement des services de la comptabilité de la régie avec l'aide du personnel nécessaire.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics, notamment pour sa gestion ou pour la sincérité des écritures. Sa gestion est soumise aux contrôles prévus par la loi, notamment celui exercé par la chambre régionale des comptes.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir par une procuration régulière. En particulier, et notamment dans un souci de qualité de service aux usagers de la régie, il peut être institué une régie d'avances et de recettes pour tout ou partie des encaissements et des dépenses de la régie.

Article 18. Relations avec la régie

Le comptable de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau tient la comptabilité générale de la régie, ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du Directeur, la comptabilité analytique.

Le Directeur, ainsi que le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, peuvent prendre connaissance à tout moment, auprès du comptable, des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité.

Article 19. Régime financier - Règles comptables

La régie est soumise aux règles de la comptabilité publique. Sa comptabilité est tenue dans les conditions définies par les instructions budgétaires et comptables M49 arrêtées conjointement par le ministre chargé des collectivités locales et le ministre chargé du budget.

Article 20. Dotation initiale

La dotation initiale de la régie, dont le montant est fixé par délibération spéciale du conseil communautaire, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.

La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Article 21. Dépôt de fonds

Sous réserve de l'autorisation expresse du directeur départemental des finances publiques, les fonds de la régie sont déposés dans un établissement de crédit agréé en vertu des dispositions applicables dans les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen. A défaut, les fonds de la régie sont déposés auprès de l'Etat.

Article 22. Préparation et présentation du budget

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget annexe distinct du budget de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Le budget prévisionnel de la régie pour l'exercice comptable suivant celui en exécution est préparé par le Directeur, par application de l'article R. 2221-68 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présentation du budget, les produits et charges des sections d'exploitation et d'investissement sont détaillés au Code Général des Collectivités Territoriales (articles R. 2221-84 à R. 2221-88).

Article 23. Clôture budgétaire et compte de fin d'exercice

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant. Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, sont notifiées par le Directeur au comptable afin d'être rattachées à l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées sont notifiés par le Directeur au comptable et inscrits au budget de l'exercice suivant.

Le compte de fin d'exercice est établi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles R. 2221-91 à R. 2221-94).

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau au conseil communautaire.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil communautaire est immédiatement invité par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

Article 24. Modification des statuts

Les présents statuts sont annexés à la délibération du conseil communautaire en approuvant les termes. Ils peuvent être modifiés par délibération du conseil communautaire, à la demande du Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ou du Président du conseil d'exploitation.

Pour tout ce qui concerne les règles de fonctionnement, la régie est soumise, en dehors de ses propres statuts, aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les régies à simple autonomie financière chargées de la gestion des services publics industriels et commerciaux.

Article 25. Fin de la régie

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil communautaire. La délibération du conseil communautaire décidant de mettre fin à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations. Les comptes sont arrêtés à cette date.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est chargé de procéder à la liquidation de la régie et désigne, à cet effet, un liquidateur dont il précise les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris dans les comptes de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, par délibération du conseil communautaire.